

16 juillet 2007

Conseil de la Ville d'Ottawa
110, ave. Laurier O.
Ottawa, Ontario
K1P 1J1



Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Au nom des quelque 200 organismes et individus qui sont membres du Réseau juridique canadien VIH/sida, je vous adresse la présente afin de vous inciter à revenir sur votre décision du 11 juillet 2007 d'abolir l'Initiative pour l'usage plus sécuritaire de crack.

L'opposition manifestée à l'égard de ce projet se fonde en partie sur la croyance erronée qu'il est illégal. Or, à titre d'organisme chef de file au Canada relativement aux questions juridiques et de droits humains en lien avec le VIH/sida, nous souhaitons expliquer comment la distribution de trousses pour l'usage plus sécuritaire de crack est non seulement une action sensée en termes de santé publique (tel que le démontrent les données des épidémiologistes de l'Université d'Ottawa – y compris les évaluations examinées par des pairs), mais aussi qu'elle est permise en vertu du droit canadien et conforme aux obligations du Canada, en vertu des traités internationaux sur les droits de la personne, de protéger et de promouvoir la santé.

Distribuer des trousses pour l'usage plus sécuritaire de crack n'enfreint pas le *Code criminel*

La distribution de trousses pour l'usage plus sécuritaire de crack n'est pas différente, sur le plan qualitatif, de la distribution de seringues stériles. Au Canada, des programmes d'échange de seringues (PÉS) sont en œuvre depuis près de deux décennies et ce, avec l'approbation et le soutien financier des gouvernements. À l'instar des PÉS, les programmes pour l'usage plus sécuritaire de crack sont des initiatives sanitaires rationnelles, pragmatiques et rentables, qui réduisent le risque de transmission du VIH et du virus de l'hépatite C (VHC) – et les deux sont légaux en vertu du *Code criminel*.

L'article 462.2 du *Code criminel* stipule : « Quiconque, sciemment, [...] au Canada [...] fait la promotion [d'instruments pour l'utilisation de drogues illicites] est coupable d'une infraction ». Cependant, le *Code criminel* précise (à l'art. 462.1) que la définition d'« instrument pour l'utilisation de drogue illicite » n'inclut pas les instruments désignés « au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* ». Or la *Loi sur les aliments et drogues* inclut, dans sa définition d'« instrument », « tout article, instrument, appareil ou dispositif [...] pouvant servir [...] à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie ».

Comme la distribution de seringues stériles, la distribution de trousses pour l'usage plus sécuritaire de crack afin de prévenir ou de réduire la propagation de pathogènes transmissibles par le sang, comme le VIH ou le VHC, signifie que ces trousses correspondent à cette définition d'« instrument » qui fait exception à la définition d'« instrument pour l'utilisation de drogues illicites ». Bref, la distribution de trousses pour l'usage plus sécuritaire de crack n'est pas une infraction au *Code criminel*.

La distribution de trousse pour l'usage plus sécuritaire de crack répond aux obligations humanitaires de protéger et de promouvoir la santé

Outre l'aspect sanitaire, la distribution de trousse pour l'usage plus sécuritaire de crack est appuyée par les obligations qui incombent au Canada en vertu du droit international des droits de la personne, et par la loi ontarienne en matière de santé publique.

Aux termes du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, le Canada est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour « [l]a prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques [...] et autres ». L'Initiative pour l'usage plus sécuritaire de crack contribuait à respecter cette obligation légale, en reconnaissant que les personnes qui font usage de drogue ne le font pas toutes par voie d'injection. Jusqu'au 11 juillet, la distribution de trousse pour l'usage plus sécuritaire du crack mettait à la disposition de personnes qui *fument* du crack le matériel nécessaire à réduire leur risque de contracter le VIH et le VHC.

Pareillement, les *Lignes directrices internationales sur le VIH/sida et les droits de la personne* (formulées par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) recommandent que les gouvernements assurent la disponibilité et l'accessibilité de services pour la prévention du VIH en portant une attention particulière aux groupes vulnérables comme les personnes qui font usage de drogue. La provision de trousse pour l'usage plus sécuritaire de crack constituait un tel service de santé publique.

En outre, signalons que la *Loi ontarienne sur la protection et la promotion de la santé* a pour objet d'« assurer l'organisation et la prestation de programmes et de services de santé, la prévention de la propagation de la maladie et la promotion et la protection de la santé des habitants de l'Ontario ». L'initiative pour l'usage plus sécuritaire de crack était un tel programme.

La révocation du programme de distribution de trousse pour l'usage plus sécuritaire de crack constitue un énorme recul, et elle n'est pas fondée au regard de la santé publique et des droits humains. Comme vous l'a signalé le médecin hygiéniste en chef d'Ottawa, ce programme constituait un investissement justifié des deniers publics, considérant les économies qui découlent de l'évitement de nouveaux cas de VIH et de VHC. Vos citoyens méritent une réponse efficace et responsable, en ce qui a trait à la dépendance aux drogues, et une réponse qui soit fondée sur les données et sur le respect des droits de la personne. Vous pouvez satisfaire ce besoin en rétablissant l'Initiative pour l'usage plus sécuritaire de crack. Nous vous exhortons à le faire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de mes salutations distinguées.



Joanne Csete
Directrice générale